

32. La résolution 1289 (XIII) est ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

"Prenant note du paragraphe 51 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session, concernant la diplomatie ad hoc et en particulier les conférences diplomatiques, et du paragraphe 52 du même rapport, concernant les relations entre les Etats et les organisations internationales,

"Considérant l'importance et le développement des organisations internationales,

"Considérant les observations présentées à l'Assemblée générale par les gouvernements au cours des douzième et treizième sessions, notamment sur la question visée au paragraphe 52 du rapport,

"Invite la Commission du droit international à examiner plus avant la question des relations entre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales, en temps opportun, après que l'étude des relations et immunités diplomatiques, des relations et immunités consulaires et de la diplomatie ad hoc aura été achevée par l'Organisation des Nations Unies, et à la lumière des résultats de cette étude ainsi que des débats à l'Assemblée générale".

**\*\* C. Signification des expressions "développement progressif"  
et "codification" du droit international**

## PARAGRAPHERS 1 b) ET 2 DE L'ARTICLE 13

### Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>
Texte des paragraphes 1 b) et 2 de l'Article 13	
Introduction . . . . .	1 - 5
Résumé analytique de la pratique . . . . .	6 - 15
A. Etudes provoquées par l'Assemblée générale . . . . .	6
B. Recommandations de l'Assemblée générale . . . . .	7 - 15
Terminologie . . . . .	8 - 10
Destinataires . . . . .	11
Sujets traités dans les recommandations . . . . .	12
Genre de mesures envisagées dans les recommandations . . .	13 - 15
Annexe : Tableau des études que l'Assemblée générale a provoquées en application du paragraphe 1 b) de l'Article 13	

### TEXTE DES PARAGRAPHERS 1 b) ET 2 DE L'ARTICLE 13

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

.....

b. développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, relativement aux questions mentionnées au paragraphe 1 b) ci-dessus sont énoncés aux Chapitre IX et X.

## INTRODUCTION

1. La présentation de cette étude, relative à la pratique suivie par l'Assemblée générale en application des paragraphes 1 b) et 2 de l'Article 13 est la même que celle des précédentes études du Répertoire relatives à cet Article, et comporte les mêmes rubriques générales.
2. Comme les études précédentes du Répertoire, celles qui figurent dans le présent Supplément et qui ont trait aux Articles des Chapitres IX et X de la Charte portent sur les responsabilités, les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale, relativement aux questions mentionnées au paragraphe 1 b) de l'Article 13, qui sont énoncés, comme l'indique le paragraphe 2, aux Chapitres IX et X.
3. Le paragraphe 1 b) de l'Article 13 et l'Article 55 présentent un étroit parallélisme. Comme par le passé, l'étude qui porte sur l'Article 55 dans le présent Supplément a trait au fond de la question de la coopération internationale dans le domaine de l'activité économique et sociale et dans celui des droits de l'homme, alors que l'étude ci-après sur le paragraphe 1 b) de l'Article 13 se borne à indiquer la variété et les modalités des mesures prises par l'Assemblée générale dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues pour provoquer des études et faire des recommandations dans ces domaines.
4. Les autres questions principales traitées dans les études relatives aux Articles des Chapitres IX et X sont les suivantes :
  - Paragrapbes 1 et 2 des Articles 60 et 66 : Les responsabilités relatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans l'exercice des fonctions de l'Organisation des Nations Unies énoncées au Chapitre IX;
  - Article 61 : L'élection par l'Assemblée générale des membres du Conseil économique et social;
  - Paragraphe 3 de l'Article 62 : La préparation des conventions à soumettre à l'Assemblée générale;
  - Paragraphe 2 de l'Article 66 : Les services rendus par le Conseil économique et social;
  - Article 59 : La création de nouvelles institutions spécialisées;
  - Paragraphe 1 des Articles 57 et 63 : Les relations avec les institutions spécialisées;
  - Paragraphe 2 des Articles 58 et 63 : La coordination des activités des institutions spécialisées.
5. L'Article 13 a été évoqué plusieurs fois dans les débats de l'Assemblée générale. C'est ainsi qu'il a été déclaré 1/ qu'en application de plusieurs Articles déterminés de la Charte, et notamment de l'Article 13, l'Assemblée générale avait fait des recommandations après avoir examiné et étudié

---

1/ A G (XII), Comm. Pol. Spéc., 53ème séance, par. 39 et 42; 57ème séance, par. 11; 63ème séance, par. 2; A G (XIII), Comm. Pol. Spéc., 87ème séance, par. 22; 88ème séance, par. 22; 92ème séance, par. 29; 123ème séance, par. 2.

la question des relations raciales en Union sud-africaine, et qu'elle était compétente pour s'occuper à nouveau de cette question; elle pouvait faire des recommandations au sujet des droits de l'homme; au titre de l'Article 13, en particulier, elle pouvait étudier la question des relations raciales et de l'apartheid, et faire des recommandations à ce sujet, parce qu'il s'agissait là des relations entre Etats; les Articles 13 et 14 pris conjointement conféraient à l'Assemblée générale une compétence spéciale pour étudier les questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

## RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### A. Etudes provoquées par l'Assemblée générale

6. Sont visées ici les études provoquées par l'Assemblée générale aux termes du paragraphe 1 b) de l'Article 13 lors des onzième, douzième et treizième sessions, et des première, deuxième et troisième sessions extraordinaires d'urgence. Elles sont énumérées dans l'annexe sous les rubriques suivantes :

- I. Etudes demandées au Conseil économique et social et à ses organes subsidiaires;
- II. Etudes demandées au Secrétaire général;
- III. Etudes demandées à d'autres organes et aux institutions spécialisées;
- IV. Etudes demandées à plusieurs organes à la fois.

Dans chaque cas, on a fait figurer dans l'Annexe le numéro, le titre et la disposition pertinente de la résolution.

### B. Recommandations de l'Assemblée générale

7. Sur plus de 300 résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de la période couverte par le présent Supplément, 79 contenaient des recommandations qui constituaient une application du paragraphe 1 b) de l'Article 13 étant donné qu'elles tendaient à faciliter la coopération internationale dans les domaines économique et social et les domaines connexes ou à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### Terminologie

8. Pas plus que par le passé, la terminologie des résolutions n'a été uniforme; les expressions "invite", "prie", "prie instamment", "demande" prédominent mais d'autres comme "recommande", "attend avec intérêt", "appelle l'attention", "adresse un appel à" ont également été employées dans les dispositifs. L'expression "invite solennellement" a été utilisée dans la résolution 1248 (XIII) de l'Assemblée générale.

9. Au cours de la période couverte par le présent Supplément, l'emploi d'une expression particulière de préférence à une autre a plusieurs fois donné lieu à des suggestions, des modifications et des discussions à l'Assemblée générale.

C'est ainsi que le mot "prie" a été remplacé 2/ par "invite" dans des dispositions à l'adresse des Etats Membres, d'un projet de résolution sur la coopération économique internationale. Dans un autre cas, il a été proposé 3/ de remplacer "recommande" par "demande" dans une disposition à l'adresse du Conseil économique et social, la raison invoquée étant que l'Assemblée générale était un organe supérieur au Conseil. Préférence a été donnée au mot "invite" dans la résolution finalement adoptée 4/. De même, le mot "prie" a été remplacé 5/ par "invite" dans la disposition d'un projet de résolution 6/ où l'Assemblée générale s'adressait au Conseil.

10. Au cours de l'examen d'un projet de résolution concernant les pays sans littoral et l'expansion du commerce international, un représentant a, sans donner de raison, suggéré 7/ que l'expression "prie instamment" soit remplacée par le mot "invite" dans une disposition à l'adresse des Etats Membres relative à la pleine reconnaissance des besoins des Etats Membres sans littoral dans le domaine du commerce de transit; et ce changement a été fait 8/. Une résolution sur la formulation des politiques sociales liées au développement économique 9/ contenait un passage à l'adresse du Conseil économique et social, concernant l'étude de politiques et programmes sociaux qui permettraient d'atteindre certains objectifs. Au cours du débat à la Troisième Commission, le remplacement, dans le projet, de "invite" par "prie" a donné lieu à un vote. Il a été dit à ce propos 10/ que "prier" était plus courtois qu'"inviter". Dans un autre cas, l'expression "invite l'Organisation mondiale de la santé à organiser" une Année internationale de la santé et de la recherche médicale a été remplacée 11/, après un échange de vues, par "invite l'Organisation mondiale de la santé à examiner ... la recommandation visant à organiser". Certains ont estimé 12/ que la première formule équivalait à une injonction et que la seconde était plus courtoise.

- 
- 2/ A G (XIII), 2ème Comm., 564ème séance, par. 19; 565ème séance, par. 1 et 2; 566ème séance, par. 34. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 1316 (XIII) de l'Assemblée générale.
- 3/ A G (XIII), 2ème Comm., 569ème séance, par. 10; il s'agissait du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.
- 4/ A G, résolution 1322 (XIII); néanmoins dans le paragraphe 3 du dispositif, le terme "prie" a été maintenu.
- 5/ A G (XIII), 2ème Comm., 572ème séance, par. 8, 25 et 26.
- 6/ A/C.2/L.397/Rev.1 (multigraphié). La résolution a été adoptée en tant que résolution 1320 (XIII) de l'Assemblée générale.
- 7/ A G (XIII), 2ème Comm., 444ème séance, par. 28.
- 8/ Ibid., 445ème séance, par. 8. A G résolution 1028 (XI); à la suite de ce changement, un autre pays s'est porté coauteur du projet de résolution.
- 9/ A G, résolution 1258 (XIII).
- 10/ A G (XIII), 3ème Comm., 844ème séance, par. 13, 58 et 59.
- 11/ A G, résolution 1283 (XIII); A/C.3/L.698 (multigraphié).
- 12/ A G (XIII), 3ème Comm., 878ème séance, par. 7, 13 et 37; 879ème séance, par. 7 et 35.

## Destinataires

11. La plupart des recommandations que l'Assemblée générale a faites en vertu de cet Article au cours de la période considérée ont été adressées aux Etats, aux gouvernements, aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Secrétaire général; la pratique n'a pas été sensiblement différente de celle des années antérieures 13/. Des recommandations adressées directement ou indirectement aux institutions spécialisées ont aussi visé plusieurs fois 14/ l'Agence internationale de l'énergie atomique.

## Sujets traités dans les recommandations

12. Les recommandations faites par l'Assemblée générale au cours de cette période ont porté sur des sujets qui figuraient parmi ceux qu'elle avait déjà examinés précédemment 15/. Dans le domaine de l'activité économique, les questions nouvelles concernaient le commerce international des pays sans littoral 16/, le rassemblement de renseignements concernant l'assistance économique internationale aux pays peu développés 17/; un Fond spécial destiné à faciliter le progrès technique, économique et social intégré des zones peu développées 18/, la question des bases de la coopération économique internationale 19/. Dans les domaines de l'activité sociale et des droits de l'homme, les nouveaux sujets portaient sur l'aide au peuple et aux réfugiés hongrois 20/, aux réfugiés chinois à Hong-kong et aux réfugiés au Maroc et en Tunisie 21/; sur l'Année mondiale du réfugié 22/; le développement communautaire 23/; la coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science 24/. L'Assemblée générale a examiné aussi la question de la coopération internationale dans l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques 25/, sujet étroitement lié aux objectifs des paragraphes 1 b) et 2 de l'Article 13.

13/ Pour trouver des exemples de recommandations antérieures, voir le Répertoire, sous le présent Article, par. 15, note 5 en bas de page, et le Supplément No 1, par. 2, note 2 en bas de page. Des recommandations ont été faites aux mêmes destinataires au cours de la période couverte par le présent Supplément; en outre dans le cas de la résolution 1004 (EU-II) de l'Assemblée générale, une invitation a été adressée aux "organisations humanitaires nationales et internationales".

14/ Par exemple, A G, résolution 1320 (XIII).

15/ Répertoire, sous paragraphes 1 b) et 2 de l'Article 13, par. 21; Supplément No 1, par. 11 et 12.

16/ A G, résolution 1028 (XI).

17/ A G, résolution 1034 (XI).

18/ A G, résolution 1219 (XII).

19/ A G, résolution 1157 (XII).

20/ A G, résolutions 1004 (EU-II), 1006 (EU-II), 1007 (EU-II), 1039 (XI) et 1129 (XI).

21/ A G, résolutions 1167 (XII) et 1286 (XIII).

22/ A G, résolution 1285 (XIII).

23/ A G, résolutions 1042 (XI) et 1162 (XII).

24/ A G, résolutions 1043 (XI), 1164 (XII) et 1260 (XIII).

25/ A G, résolution 1348 (XIII).

## Genre des mesures envisagées dans les recommandations

13. A quelques exceptions près, les mesures envisagées par l'Assemblée générale dans ses recommandations au cours de la période considérée ont été du même genre que dans les recommandations des périodes antérieures 26/. Dans le domaine économique et social, ces quelques exceptions concernent le recours plus large à un organe international existant pour résoudre un type particulier de problème 27/, et une recommandation adressée au Conseil économique et social pour qu'il élargisse la composition d'un de ses organes subsidiaires 28/.

14. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les autres institutions spécialisées qui s'occupent des applications pacifiques de la science et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont été invitées à coopérer avec l'Assemblée générale à l'occasion d'un projet d'étude sur la coordination des résultats de la recherche scientifique 29/. Les autres institutions spécialisées intéressées et l'UNESCO ont aussi été invitées par l'Assemblée générale à formuler des propositions concrètes au sujet des moyens d'information dont les pays peu développés ont besoin, et à rendre compte dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social de leurs activités en faveur de la liberté de l'information 30/. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a été invitée à examiner la question de l'organisation d'une Année internationale de la santé et de la recherche médicale, de préférence en 1961, et à faire connaître son opinion en la matière au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale 31/.

15. Les Commissions économiques régionales et les institutions spécialisées ont été invitées par l'Assemblée générale à coopérer avec une nouvelle commission, créée par elle, chargée de procéder à une enquête concernant le droit de souveraineté permanent des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles 32/.

---

26/ Répertoire, sous paragraphes 1 b) et 2 de l'Article 13, par. 22 à 45; Supplément No 1, par. 13 à 32.

27/ A G, résolution 1029 (XI).

28/ A G, résolution 1036 (XI).

29/ A G, résolution 1260 (XIII).

30/ A G, résolution 1313 A (XIII).

31/ A G, résolution 1283 (XIII).

32/ A G, résolution 1314 (XIII).

## ANNEXE

Tableau des études que l'Assemblée générale a provoquées en application  
du paragraphe 1 b) de l'Article 13I. Etudes demandées au Conseil économique et social  
et à ses organes subsidiaires

<u>Numéro et titre de la résolution</u>	<u>Dispositions pertinentes</u>
1032 (XI). Problèmes fiscaux internationaux	" <u>Demande</u> au Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, à sa treizième session, les conclusions auxquelles il aura pu parvenir après examen de ces études [demandées dans la résolution 825 (IX) de l'Assemblée générale]."
1034 (XI). Rassemblement de renseignements concernant l'assistance économique internationale aux pays peu développés	" <u>Prie</u> le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera, à sa vingt-quatrième session, la question du financement du développement économique, d'étudier le problème du rassemblement de renseignements concernant l'assistance économique internationale aux pays peu développés, en se fondant sur les renseignements que le Secrétaire général pourra fournir, compte tenu des observations présentées par les délégations au cours de la onzième session de l'Assemblée générale."
1215 (XII). Programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies	" <u>Invite</u> le Conseil économique et social à étudier l'opportunité de favoriser, en coopération avec les gouvernements, l'utilisation accrue des moyens de formation régionaux et nationaux dont on pourrait disposer dans le cadre des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies."
1217 (XII). Questions démographiques	" <u>Prie</u> le Conseil économique et social de faire figurer, dans le chapitre sur le développement économique de son rapport annuel à l'Assemblée générale, des renseignements pertinents sur les activités du Conseil dans le domaine démographique."



<u>Numéro et titre de la résolution</u>	<u>Dispositions pertinentes</u>
1218 (XII). Etude des problèmes internationaux relatifs aux produits de base	" <u>Prie</u> le Conseil économique et social de faire connaître à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, les conclusions auxquelles il sera parvenu après avoir donné suite à la présente résolution."
1313 A (XIII). Liberté de l'information	"1. <u>Exprime l'espoir</u> que le Conseil économique et social, se fondant sur l'analyse que le Secrétaire général doit préparer en exécution des résolutions 574 D (XIX) et 643 (XXIII) du Conseil, en date des 26 mai 1955 et 25 avril 1957, et tenant compte des recommandations que la Commission des droits de l'homme doit présenter en exécution de la résolution 683 C (XXVI) du Conseil en daté du 21 juillet 1958, élaborera à sa vingt-huitième session un programme d'action et de mesures concrètes d'ordre international dont on pourrait entreprendre l'exécution en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés, et procédera à l'évaluation des besoins et des ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en oeuvre de ce programme;  "2. <u>Invite</u> le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux procédures propres à assurer l'étude continue des problèmes relatifs à la fourniture d'une assistance technique aux pays sous-développés dans le domaine de l'information, et de rendre compte régulièrement au Conseil des progrès accomplis dans ce domaine."
1318 (XIII). Moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés	" <u>Invite</u> le Secrétaire général à soumettre son rapport [voir résolution 1318 (XIII) dans la partie II de la présente Annexe] au Conseil économique et social, lors de sa vingt-neuvième session, afin que

<u>Numéro et titre de la résolution</u>	<u>Dispositions pertinentes</u>
1318 (XIII) (suite)	celui-ci le transmette, avec ses recommandations, à l'Assemblée générale, pour examen à sa quinzième session."
1320 (XIII). Registres du personnel scientifique et technique des pays peu développés	" <u>Invite</u> le Conseil économique et social à examiner, lors de sa vingt-huitième session, l'opportunité et la possibilité pratique d'établir et de tenir à jour, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des registres du personnel scientifique et technique des pays peu développés, dont les services pourraient également être utilisés en dehors de leurs pays respectifs."
1322 (XIII). Développement de la coopération internationale dans le domaine des échanges commerciaux	"2. <u>Invite</u> le Conseil économique et social à poursuivre l'examen de toutes les mesures d'ordre pratique qui peuvent être prises au Conseil et dans ses commissions économiques régionales et leurs comités du commerce pour améliorer la coopération et assurer la coordination des efforts orientés vers le développement des échanges commerciaux, en particulier avec les pays peu développés, y compris des études communes sur les échanges commerciaux entre diverses régions, suivant le modèle des études déjà effectuées, telles que des études sur les possibilités d'expansion du commerce international en vue d'aider au développement économique des pays peu développés;  "3. <u>Prie</u> le Conseil économique et social d'indiquer dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale les résultats des études et des recherches entreprises en application du paragraphe 2 ci-dessus."

II. Etudes demandées au Secrétaire généralNuméro et titre de la résolutionDispositions pertinentes

1004 (EU-II). (Cette résolution ne porte pas de titre)

"Invite le Secrétaire général à s'enquérir d'urgence, en consultation avec les directeurs des institutions spécialisées compétentes, des besoins que le peuple hongrois pourrait avoir de produits alimentaires, de médicaments et d'autres articles analogues, et de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible."

1025 (XI). Coopération internationale en vue de la création de réserves nationales de produits alimentaires

Aux termes de cette résolution, le Secrétaire général était prié d'indiquer dans le rapport qu'il élaborerait en exécution de la résolution 621 (XXII) du Conseil économique et social, en se fondant sur ses consultations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dans quelle mesure il était possible et souhaitable de favoriser, par voie de consultations entre Etats membres importateurs et exportateurs, l'utilisation d'excédents de produits alimentaires pour constituer des réserves nationales à utiliser conformément à des principes internationalement acceptés pour faire face à des situations d'urgence et pour empêcher une hausse excessive des prix résultant de certaines situations particulières; le Secrétaire général était également prié d'étudier les conséquences qui pourraient résulter de l'utilisation des produits alimentaires en excédent sur les marchés de ces produits et sur la situation économique et financière des pays dont l'économie dépend principalement de l'exportation de produits similaires.

1026 (XI). Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires

"Prie le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions, l'opportunité de créer

<u>Numéro et titre de la résolution</u>	<u>Dispositions pertinentes</u>
1026 (XI) (suite)	un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités pratiques de mettre en oeuvre les diverses propositions présentées dans le rapport de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que les différentes suggestions faites au cours de la vingt-deuxième session du Conseil économique et social et de la onzième session de l'Assemblée générale, et de rendre compte au Conseil, au plus tard à sa vingt-quatrième session, afin qu'il prenne les mesures appropriées."
1029 (XI). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base	" <u>Prie</u> le Secrétaire général de continuer à fournir, dans la limite des ressources disponibles, l'aide la plus complète à la Commission du commerce international des produits de base dans l'accomplissement de sa tâche et, en particulier, dans la préparation des études qu'elle aura proposées."
1032 (XI). Problèmes fiscaux internationaux	" <u>Prie</u> le Secrétaire général d'achever aussi rapidement que possible les études demandées dans la résolution 825 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1954, et de les soumettre à l'examen du Conseil économique et social."
1033 B (XI). Industrialisation des pays sous-développés	"2. <u>Prie</u> le Secrétaire général de prendre dûment en considération, lors de la mise en oeuvre du programme de travail relatif à l'industrialisation et à la productivité, les diverses suggestions qui ont été faites à la vingt-deuxième session du Conseil économique et social et à la onzième session de l'Assemblée générale, ainsi que les directives et les principes énoncés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil;

Numéro et titre de la résolutionDispositions pertinentes

1033 B (XI) (suite)

"3. Prie le Secrétaire général, comme suite à la résolution 618 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 6 août 1956, de présenter au Conseil, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur les diverses dispositions structurales et administratives qu'il y aurait lieu de prendre."

1035 (XI). Courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés

"Décide d'amender comme suit la résolution 824 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1954 :

a) Dans la première phrase du paragraphe 6, remplacer le mot 'annuellement' par les mots 'tous les trois ans' ;

b) Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"'7. Invite en outre le Secrétaire général à préparer annuellement un rapport sur l'évolution de la situation contenant une documentation statistique sur les mouvements de capitaux'."

1042 (XI). Programme à long terme de développement communautaire

"Prie le Secrétaire général, lorsqu'il élaborera les recommandations demandées par le Conseil dans sa résolution 627 (XXII) du 2 août 1956, au sujet du programme à long terme tendant à favoriser le développement communautaire que le Conseil et la Commission des questions sociales doivent préparer en collaboration avec les institutions spécialisées, de tenir compte des vues exprimées par les représentants à la Troisième Commission et, notamment, d'insister sur l'importance ..." (l'Assemblée générale a précisé ici un certain nombre des aspects du développement communautaire).

Numéro et titre de la résolutionDispositions pertinentes

1157 (XII). Bases de la coopération économique internationale

"Rappelant que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adopté ... des résolutions dans lesquelles ils énonçaient divers principes relatifs à la coopération économique internationale,

"....."

"Considérant ... qu'il serait utile, ... [de disposer] d'un résumé des principes en question,

"Prie le Secrétaire général de préparer un résumé desdites résolutions ou d'extraits de ces résolutions, accompagné d'un index analytique, pour les faire connaître et en faciliter l'examen ultérieur, de communiquer ce résumé, dès qu'il sera prêt, à tous les Etats Membres, et d'informer le Conseil économique et social, au cours de l'année 1958, qu'il a donné suite à cette demande."

1162 (XII). Participation de la femme au développement communautaire

"Demande au Secrétaire général de donner, dans ses prochains rapports au Conseil économique et social sur les progrès du développement communautaire, un aperçu des méthodes utilisées à cette fin, des résultats obtenus et des progrès réalisés en ce qui concerne la participation de la femme au développement communautaire."

1237 (EU-III). Questions examinées par le Conseil de sécurité à sa 838ème séance le 7 août 1958

"Invite le Secrétaire général à continuer ses études en cours et, à cet égard, à procéder à des consultations, comme il conviendra, avec les pays arabes du Proche-Orient en vue d'une assistance éventuelle touchant une institution de développement arabe destinée à favoriser la croissance économique de ces pays." Le Secrétaire général était en outre prié de faire rapport selon qu'il conviendrait à l'Assemblée générale, aux termes des dispositions générales de cette résolution.

Numéro et titre de la résolutionDispositions pertinentes

1256 (XIII). Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique

"Invite le Secrétaire général à présenter au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport détaillé sur le progrès de cette expérience." (concernant un système conçu pour assurer aux gouvernements le concours de personnel d'exécution, de direction et d'administration au titre de cette résolution).

1316 (XIII). Coopération internationale en vue du développement économique des pays sous-développés

"Prie le Secrétaire général de rassembler les renseignements qu'il aura reçus en application des paragraphes ci-dessus dans un rapport intérimaire qu'il présentera au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, puis dans un rapport final qu'il soumettra à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, rapport qui sera examiné à propos du point de l'ordre du jour intitulé 'Développement économique des pays sous-développés' et qui devra comprendre une étude du financement du développement économique des pays sous-développés." Les paragraphes en question se rapportent à l'invitation adressée a) aux Etats Membres qui sont en mesure d'aider les pays sous-développés, afin qu'ils fassent connaître les mesures prises ou envisagées par eux pour hâter le développement économique et b) aux pays peu développés afin qu'ils fassent connaître toutes mesures prévues par eux pour hâter leurs progrès économique et social.

1318 (XIII). Moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés

"Prie également le Secrétaire général de rédiger, en s'inspirant des avis exprimés par les personnes qualifiées qui auront été consultées et en tenant compte de tous les autres renseignements disponibles, un rapport sur les mesures appliquées ou envisagées, tant dans les pays

<u>Numéro et titre de la résolution</u>	<u>Dispositions pertinentes</u>
1318 (XIII) (suite)	exportateurs que dans les pays importateurs de capitaux, en vue de diriger un courant de plus en plus important de capitaux privés vers des investissements propres à favoriser le développement des pays sous-développés à des conditions mutuellement satisfaisantes."
1323 (XIII). Questions concernant l'extension du commerce international et l'assistance au développement des pays peu développés	<p>"<u>Demande</u> que le Secrétaire général, se fondant sur les documents relatifs à l'activité des organes économiques des Nations Unies au cours des dernières années et sur d'autres documents appropriés, y compris les renseignements que les gouvernements communiqueront en application de la résolution 1316 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958 :</p> <p>a) Prépare un aperçu analytique des divers moyens d'accélérer l'expansion économique dans les pays sous-développés grâce à une action internationale;" A l'intention du Conseil économique et social et ultérieurement de l'Assemblée générale.</p>
1348 (XIII). Question de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques	Le Secrétaire général a été prié de recommander les mesures qui pourraient être prises dans le cadre actuel de l'Organisation des Nations Unies pour encourager une coopération internationale en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
III. <u>Etudes demandées à d'autres organes et aux institutions spécialisées</u>	
1030 (XI). Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique	"2. <u>Prie</u> le Comité <u>ad hoc</u> [chargé d'étudier de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique] : ...



Numéro et titre de la résolutionDispositions pertinentes

1030 (XI) (suite)

- a) De définir les différents cadres juridiques dans lesquels on peut créer un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique et rédiger ses statuts;
- b) D'indiquer les types de projets qui pourraient trouver place dans les programmes d'opérations d'un Fonds des Nations Unies pour le développement économique;
- c) De présenter au Conseil économique et social, à sa vingt-quatrième session, en même temps que le rapport final demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 923 (X), un rapport complémentaire préparé en application des alinéas a) et b) ci-dessus;

"3. Autorise le Comité ad hoc à joindre en annexe à son rapport final toutes suggestions ou propositions connexes que les gouvernements jugeraient bon de présenter au sujet de l'aide économique à fournir aux pays sous-développés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

"4. Prie le Conseil économique et social de transmettre à l'Assemblée générale, à sa douzième session, le rapport final et le rapport complémentaire du Comité ad hoc, ainsi que toutes recommandations sur les nouvelles mesures qui pourraient faciliter la création prochaine d'un Fonds international pour le développement économique dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies."

1039 (XI). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

"4. Prie le Haut Commissaire d'élaborer, en consultation avec le Secrétaire général et les gouvernements intéressés, une estimation générale des besoins, tant matériels que financiers, des réfugiés

Numéro et titre de la résolutionDispositions pertinentes

1039 (XI)(suite)

hongrois, qui sera soumise pour approbation le plus tôt possible au Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés;

" .....

"7. Prie le Haut Commissaire d'étudier avec le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés les moyens propres à assurer l'entière exécution du programme du Fonds."

1115 (XI). Autorisation donnée au Comité consultatif créé par la résolution 810 (IX) de l'Assemblée générale de négocier un accord, au nom de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'établir des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale et l'énergie atomique

Le Comité consultatif a été autorisé à négocier un projet d'accord et prié de le soumettre pour approbation à l'Assemblée générale à sa douzième session.

1166 (XII). Assistance internationale en faveur des réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

"Prie le Haut Commissaire de faire figurer dans son rapport annuel un exposé des mesures qu'il aura prises en application de la présente résolution."

1191 (XII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

"Prie le Directeur de l'Office de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 12 de la résolution 1018 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 28 février 1957."

1219 (XII). Financement du développement économique

L'Assemblée générale a créé une Commission préparatoire composée des représentants de seize gouvernements qu'elle a chargée de préparer un rapport à l'intention du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale où seraient consignés les résultats de ses travaux conformément aux principes énoncés par l'Assemblée générale en ce qui concerne la création d'un Fonds spécial dont les activités tendraient à étendre la portée des programmes d'assistance technique des Nations Unies.

<u>Numéro et titre de la résolution</u>	<u>Dispositions pertinentes</u>
1255 C (XIII). Programmes d'assistance technique des Nations Unies	"Prie le Bureau de l'assistance technique de continuer à consulter les pays participants où il existe des services de formation de niveau moyen sur la possibilité de profiter davantage encore de ces services, dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, pour la formation de personnel des pays peu développés, et de présenter un rapport sur cette question au Conseil économique et social lors de sa vingt-huitième session."
1314 (XIII). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes	"Décide de créer une Commission, composée de l'Afghanistan, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, des Pays-Bas, des Philippines, de la République arabe unie, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental [le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles] du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit, et décide en outre que, dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il sera dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats conformément au droit international et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés."
1348 (XIII). Question de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques	L'Assemblée générale a créé un Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qu'elle a prié de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quatorzième session, un rapport

Numéro et titre de la résolutionDispositions pertinentes

1348 (XIII) (suite)

sur les divers aspects du problème et notamment sur la question de la coopération et des programmes internationaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

IV. Etudes demandées à plusieurs organes à la fois

1043 (XI). Coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science

"Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à inclure, dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social, un exposé de leurs vues et de leurs travaux dans le domaine de la coopération culturelle et scientifique entre nations, et prie le Conseil d'accorder une attention particulière à ces exposés."

1164 (XII). Développement de la coopération internationale dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation

"3. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à inclure dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social un exposé de leurs vues et de leur activité, ainsi que tous renseignements dont elles disposeraient sur les vues et l'activité des gouvernements concernant la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;

"4. Prie le Conseil économique et social de prêter particulièrement attention, au cours de sa vingt-sixième session, aux exposés des institutions spécialisées visés plus haut, et d'inclure, aux fins d'examen, une section consacrée à cette question dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa treizième session."

Numéro et titre de la résolutionDispositions pertinentes

1189 A et B (XII). Liberté de l'information

Le Secrétaire général a été prié de communiquer aux Etats Membres le texte du préambule et des dix-neuf articles du projet de convention relatif à la liberté de l'information pour qu'ils présentent leurs vues et suggestions, de leur demander un exposé des dispositions légales qui, dans chacun d'eux, ont trait à la liberté de l'information et de faire rapport sur cette consultation à l'Assemblée générale. Le Conseil économique et social a été invité dans la même résolution: a) à prier la Commission des droits de l'homme d'envisager des procédures propres à assurer une étude continue des problèmes relatifs à la liberté de l'information et de prêter une attention spéciale au problème du développement des moyens d'information dans les pays sous-développés; b) à transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Commission accompagné des recommandations du Conseil à ce sujet.

1215 (XII). Programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

"Suggère qu'il soit tenu compte, pour la préparation du rapport prévu dans la section III de la résolution 659 (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1957, des suggestions formulées par les délégations au cours de la douzième session de l'Assemblée générale en vue de favoriser le développement du Programme élargi d'assistance technique." Dans la section III de la résolution 659 B (XXIV), le Conseil avait invité le Bureau de l'assistance technique et les gouvernements participants à suggérer des mesures pour la mise en oeuvre d'un programme sensiblement plus vaste d'assistance technique.

Numéro et titre de la résolutionDispositions pertinentes

1258 (XIII). Formulation de politiques sociales liées au développement économique

"Prie le Conseil économique et social d'étudier aussitôt que possible, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, quels seraient les politiques et programmes sociaux le plus propres à :

- a) Accélérer la croissance économique au moyen d'augmentation de la production nationale, notamment par la mise en oeuvre de programmes sanitaires et éducatifs appropriés;
- b) Développer des services sociaux visant à résoudre les problèmes qui résultent des changements économiques et technologiques et de l'urbanisation rapide;
- c) Elever les niveaux de vie familiaux, en évitant notamment une répartition inéquitable du revenu national."

1260 (XIII). Coordination des résultats de la recherche scientifique

"Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées qu'intéressent les applications pacifiques de la science, ainsi qu'avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour qu'une étude soit faite sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles et sur la diffusion et l'application à des fins pacifiques de ces connaissances scientifiques, ainsi que sur les mesures que ... [les organisations internationales] ... pourraient prendre pour favoriser la concentration de ces efforts sur les problèmes les plus urgents." Cette étude devait être soumise au Conseil économique et social et ensuite transmise, avec les observations de ce dernier, à l'Assemblée générale.

Numéro et titre de la résolutionDispositions pertinentes

1313 A (XIII). Liberté de l'information    "Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à formuler des propositions concrètes en vue d'aider à fournir aux pays peu développés ce dont ils ont besoin pour créer des moyens d'information adéquats, et à rendre compte dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social de ce qu'elles auront fait à ce sujet et au sujet d'autres aspects de la liberté de l'information."